



DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS



ARRONDISSEMENT D'ARRAS



CANTON DE HEUCHIN

COMMUNES d'HUCLIER et d'HESTRUS



Décision du Tribunal Administratif
N° E 13000322 / 59 du 30 décembre 2013

Arrêté Préfectoral N°27
du 20 Janvier 2014

**EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN
PAR LA SEPE DU HAILLAME**

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du : 17 février Au : 20 mars 2014

Rapport du Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

PREAMBULE :	<i>page 3</i>
CHAPITRE I. : Généralités Concernant l'Enquête Publique	<i>pages 4 à 10</i>
CHAPITRE II. : Objet de la Demande	<i>page 11</i>
CHAPITRE III. : Etude de Dangers	<i>pages 12 à 13</i>
CHAPITRE IV : Etude d'Impact	<i>pages 14 à 22</i>
CHAPITRE V. : Composition du Dossier	<i>page 23</i>
CHAPITRE VI. : Publicité	<i>pages 24 à 25</i>
CHAPITRE VII. : Enquête Publique	<i>pages 26 à 41</i>
ANNEXES :	<i>Page 42</i>
▪ Annexe 1 : Annonces Presse	
▪ Annexe 2 : Certificats d’Affichage	
▪ Annexe 3 : Courriers	
▪ Annexe 4 : Délibérations	
▪ Annexe 5 : Constat d’Affichage	

PREAMBULE

Lors des différents sommets mondiaux (Johannesburg, Kyoto, Rio, La Haye) l'Europe a pris en compte les dangers liés au changement climatique et à l'émission des gaz à effet de serre. Pour éviter ces modifications liées au changement climatique et de restreindre les émissions de gaz, l'Europe et plus particulièrement la France mettent en œuvre le développement d'énergies renouvelables et plus particulièrement l'énergie éolienne.

Ainsi la France est nettement concernée par la Directive Européenne du 27 septembre 2001 qui vise à réaliser l'objectif de :

12% de sa consommation interne en énergie en provenance d'énergies renouvelables,

21 % de sa production d'électricité d'ici 2020 en cohérence avec le protocole de Kyoto.

De plus la France dans son Grenelle de l'Environnement a lancé un vaste programme concernant la production d'énergie.

«Lutter contre les changements climatiques et maîtriser la demande d'énergie»

C'est réduire l'utilisation d'énergies fossiles.

Passer de 9 % à 20 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2020 et viser, si possible les 25 %.

Cela suppose un plan concerté pour mobiliser les filières les plus matures (bois combustible, hydraulique, éolien, solaire thermique), et des efforts pour développer les filières prometteuses (solaire photovoltaïque, géothermie à moyenne profondeur, biocarburants de 2^{ème} génération).

Cela implique l'adaptation du cadre réglementaire et fiscal, afin de prendre en compte de façon plus fine les enjeux environnementaux, économiques, sociaux. Par ailleurs, le groupe propose de promouvoir les nouveaux réseaux de chaleur renouvelable et de maintenir et rendre plus efficaces les réseaux existants.

CHAPITRE I : Généralités Concernant l'Enquête Publique

La région Nord Pas de Calais dispose d'un potentiel éolien pouvant favoriser le développement de la filière éolienne. Cette filière éolienne peut devenir une source de diversification commerciale pour de nombreuses compétences à l'échelon de la Communauté de Communes du PERNOIS.

Cependant, l'émergence de parcs éoliens, n'est pas évidente, elle suscite parfois une forte opposition locale, soulève aussi parfois des problèmes liés aux enjeux paysagers.

Si la France a su exploiter son potentiel hydraulique, elle affiche un certain retard dans la création et l'exploitation de son gisement éolien.

Pour maîtriser les projets, le Préfet de Région a créé un pôle éolien et des instances telles que : «Les Grands Témoins de l'Eolien», réunissant les Administrations et les Services, les Collectivités et les Porteurs de projets. Ces Pôles ont édité sous forme de cahiers, des recommandations dans un «Cadre de Références».

La Commune de HUCLIER, 116 habitants, s'étale sur une superficie de 332ha majoritairement dédiés à l'agriculture intensive en openfield. Cette commune ne possède pas de document d'urbanisme, elle est donc soumise au Règlement Nationale d'Urbanisme (RNU).

La superficie de la commune de HESTRUS est de 780 ha occupés par l'agriculture intensive. Sa population au dernier recensement faisait état de 248 habitants. HESTRUS ne possède pas de document d'urbanisme, et reste donc soumise au Règlement Nationale d'Urbanisme (RNU).

Ainsi, les espaces agricoles occupent une grande partie de l'espace. Les parcelles cadastrales prévues pour l'implantation des éoliennes sont composées de terres exploitées pour un usage agricole, de type «grandes cultures». Dans le périmètre d'étude rapproché, l'occupation du sol est également de type agricole.

L'habitat, sur ces communes, est regroupé majoritairement en noyau urbain, toutefois des fermes isolées sont présentes sur le territoire.

La zone d'implantation des éoliennes se situe en zone agricole.

I. Localisation du Projet :

Ce projet est le résultat d'une démarche initiée en 2001 dont les étapes clés furent les suivantes :

- Recherche du site,
- Expertises spécifiques (étude paysagère, étude des milieux, mesures acoustiques),
- Démarches de communication et de concertation auprès de tous les acteurs locaux.

Afin de mieux localiser le projet les démarches suivantes ont été conduites :

Novembre 2002 rencontre avec les acteurs locaux et les élus de HESTRUS, HUCLIER, TANGRY, SACHIN et VALHUON,

Janvier 2003, présentation aux Elus locaux et président de la Communauté de Communes du PERNOIS des sites potentiels,

2003, élaboration du parc de SACHIN,

2010, recherche de nouveaux sites suite à la parution du Volet Eolien Régional le 15 juin 2010, document qui localisait les Zones de Déploiement Eolien ZDE soumises à approbation.

Septembre 2011, rencontre individuelle avec chacun des propriétaires,

24 novembre 2011 réunion avec les élus d'HUCLIER pour présentation du projet

11 janvier 2012 rencontre avec l'Association Foncière de remembrement d'HUCLIER (AFR d'HUCLIER),

Janvier à mai 2012 expertises écologiques complémentaires,

16 janvier 2012 réunion avec les élus d'HESTRUS pour présentation du projet,

18 janvier 2012 rencontre avec l'Association Foncière de remembrement d'HESTRUS (AFR d'HESTRUS),

23 février au 09 mars 2012 étude acoustique confiée à Sol Data Acoustic

Février 2012 signature avec les propriétaires et exploitants des lettres d'engagement pour l'implantation des éoliennes,,

Avril 2012 signature avec le propriétaire concerné de la lettre d'engagement pour l'implantation du poste de livraison.

06 avril 2012 délibération du Conseil Municipal d'HESTRUS pour l'établissement d'une convention d'utilisation des chemins entre la Commune d'HESTRUS et la société INTERVENT,

Juin 2012 étude des effets d'ombre réalisée à partir d'un module SHADOW du logiciel WINDPRO

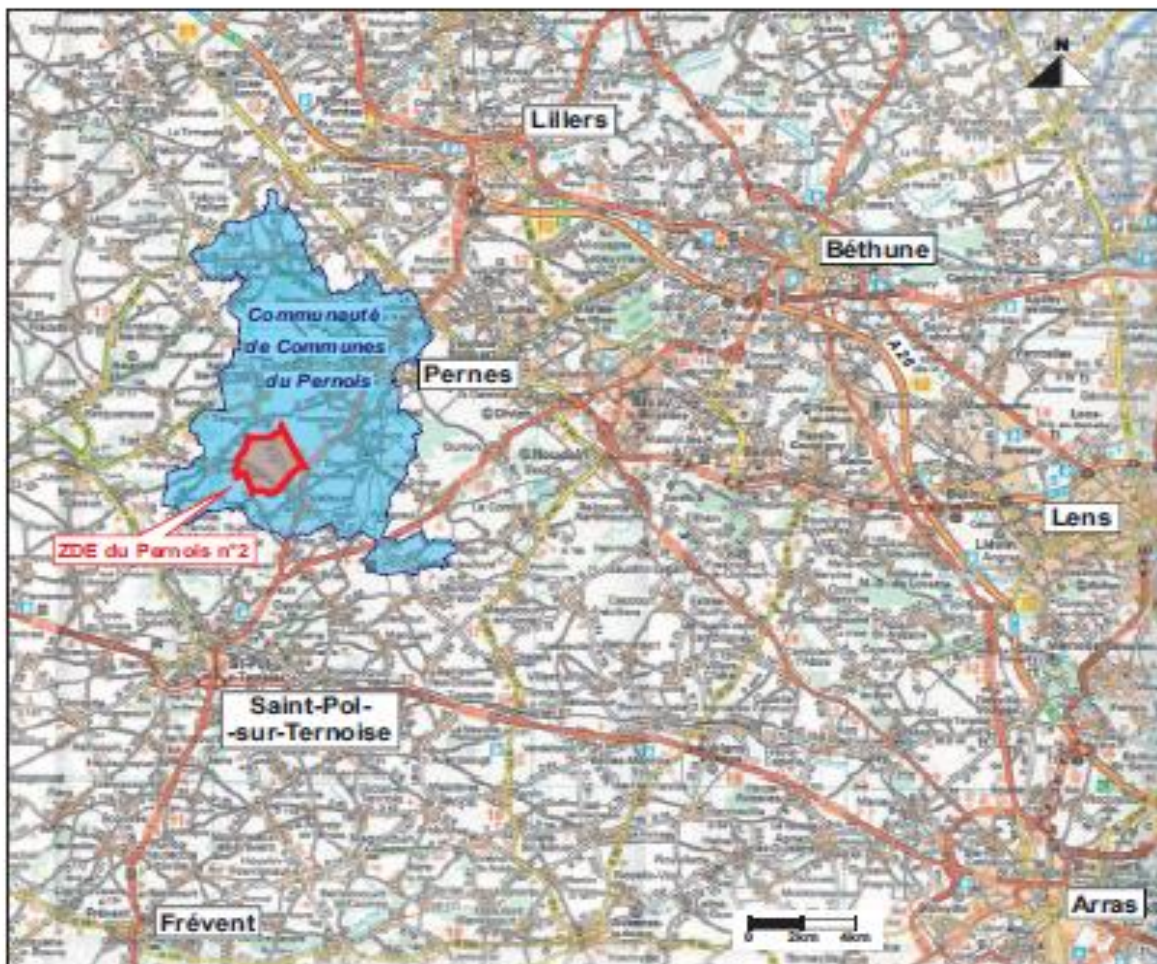
Juin 2012 lancement des consultations auprès des Services Publics et Personnes Associées,

25 juin 2012 délibération du Conseil Municipal d'HUCLIER pour l'établissement d'une convention d'utilisation des chemins entre la Commune d'HUCLIER et la société INTERVENT,

Août 2012 dépôt des permis de construire

I.1.1 Périmètre Proche :

Le site d'implantation localisé sur les Communes de HUCLIER et HESTRUS, communes rattachées à la Communauté de Communes du PERNOIS, à proximité des villes de BETHUNE 22 km, Saint Pol Sur Ternoise 06 km, ARRAS 32 km, Saint OMER 35 km.

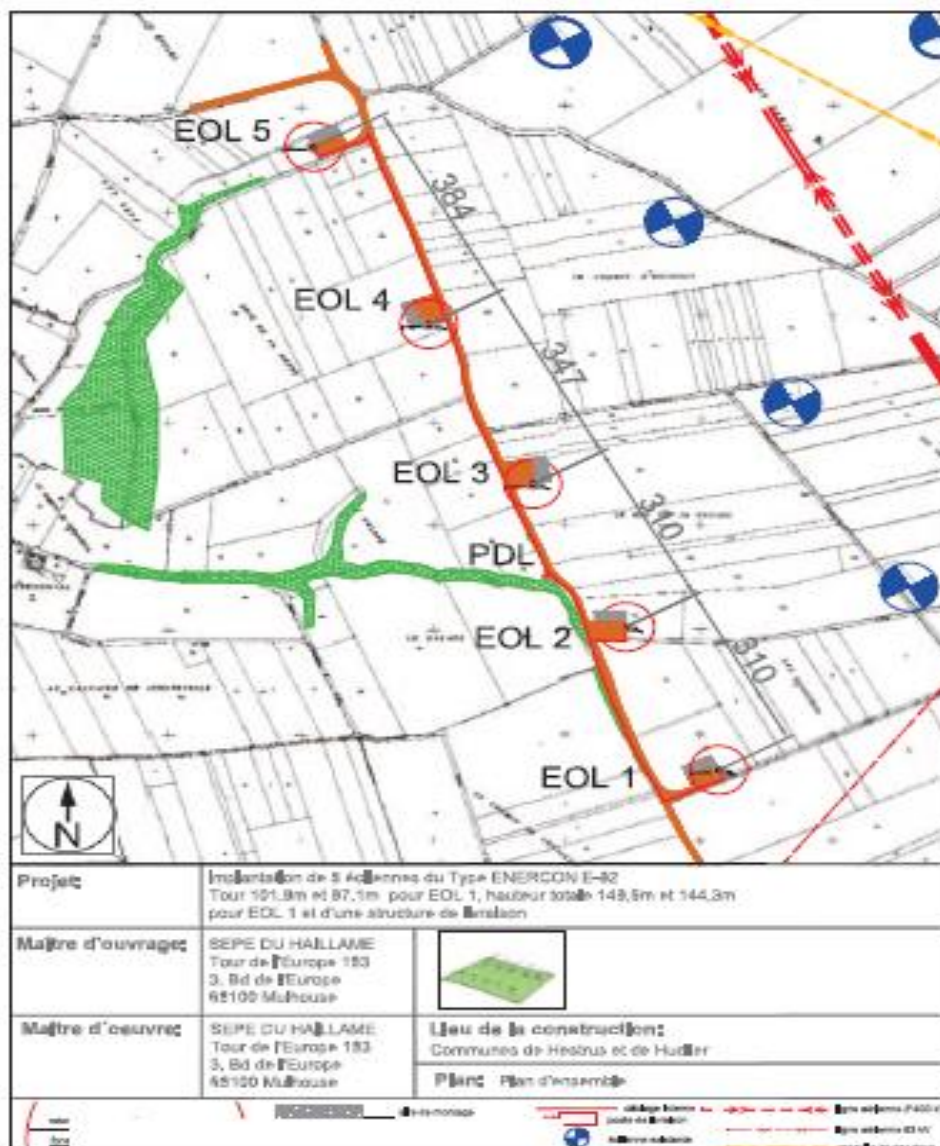


I.1.2 Implantation du parc éolien

Les éoliennes 1 à 3 sont implantées sur la Commune d'HUCLIER

Les éoliennes 4 et 5 sont implantées sur la Commune d'HESTRUS

Le poste de livraison est implanté sur la Commune d'HESTRUS.

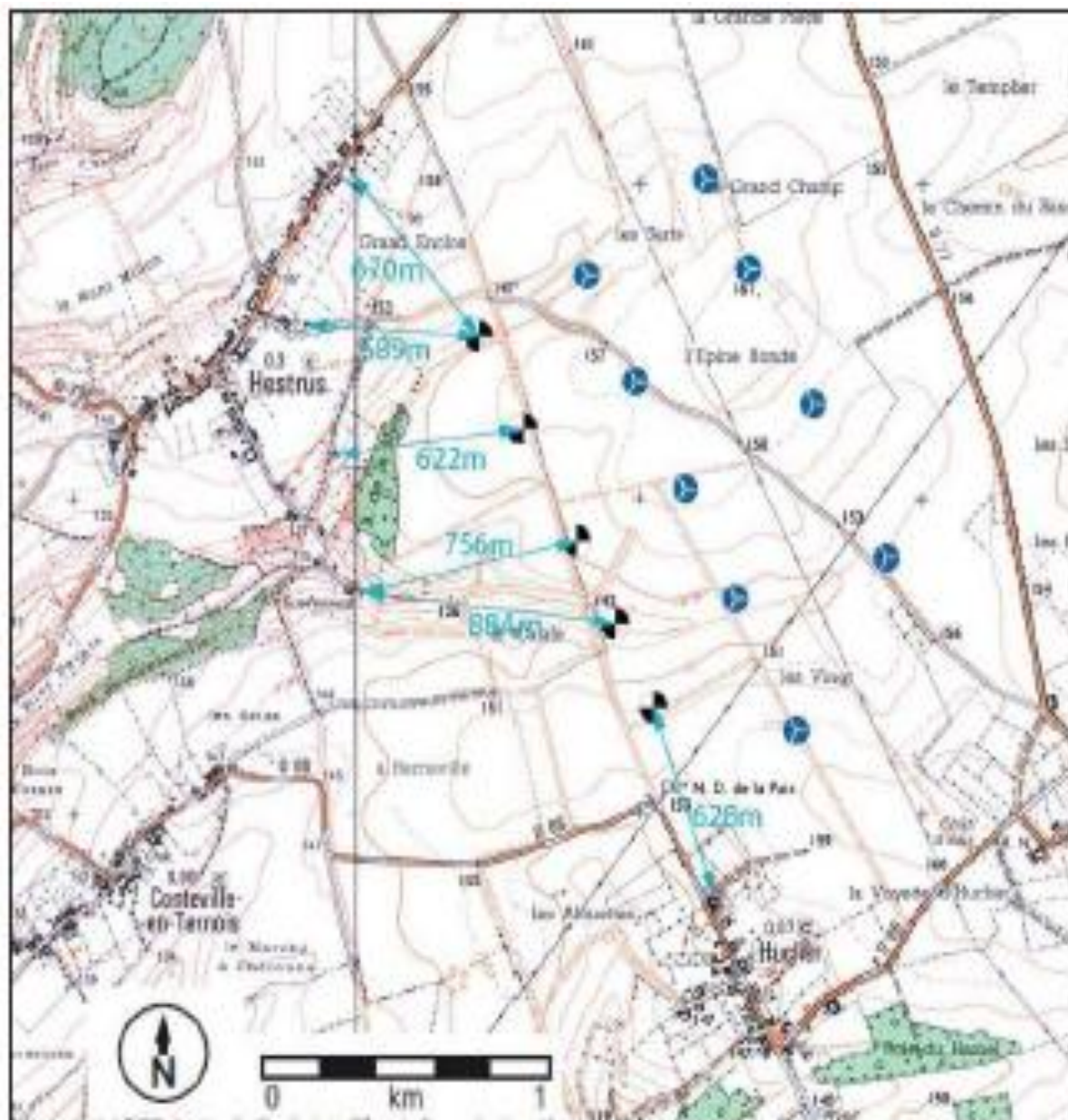


I.1.3 Localisation des constructions

	Parcelle	Lieu – dit	Commune	Altitude Terrain	Hauteur Eolienne
EOL 1	ZB 80	Les Quatorze	HUCLIER	156 m	144,30 m
Surplomb	ZB 71	Les Vingt	HUCLIER		
EOL 2	ZA 102	Le Bois de la CAUCHIE	HUCLIER	144 m	149,50 m
Surplomb	ZB 81	Les Quatorze	HUCLIER		
EOL 3	ZA 109	Le Bois de la CAUCHIE	HUCLIER	152 m	149,50 m
Surplomb	ZI 37	La GALAFE	HESTRUS		
EOL 4	ZI 26	Le Bois de la Motte	HESTRUS	154 m	149,50 m
Surplomb	ZI 34	Le Bois de la Motte	HESTRUS		
Surplomb	ZA 62	Chemin d'HESTRUS	HUCLIER		
EOL 5	ZI 10	Les Sept	HESTRUS	146 m	149,50 m
Surplomb	ZI 21	Le Bois de la Motte	HESTRUS		
Surplomb	ZI 24	Le Bois de la Motte	HESTRUS		
Poste Livraison	ZI 39	La GALAFE	HESTRUS	143 m	

I.1.4 Environnement Urbain

Cette carte donne le positionnement des aérogénérateurs par rapport aux premières maisons d'habitation des Communes d'HUCLIER et d'HESTRUS



C'est ainsi que la première maison d'HESTRUS se situe à 622m, derrière le Bois de la GALAFE, de l'éolienne N°5 soit 4,16 fois la hauteur de cette éolienne.

Pour la Commune d'HUCLIER c'est un hangar agricole qui se situe à 628 m de l'éolienne N°1 soit à 4,35 fois la hauteur de cette éolienne.

Sachant que sur la base de ces éléments et de façon conservatrice, la distance d'effets de 500 mètres est respectée.

I.1.5 Particularité d'implantation du nouveau parc

Cette particularité repose sur la présence du radar de détection aérienne sur le site de LUCHEUX – BOIS WATTRON à proximité de DOULLENS. Lors de la phase de concertation avec le responsable du projet Nous avons demandé qu'une carte soit ajoutée au dossier prennent en compte la position des éoliennes par rapport au site du radar.

Cette carte d'implantation vous est présentée ci- dessous



Nous reprendrons dans Nos conclusions les études menées par l'EETIS de Cinq Mars la Pile en s'appuyant sur la différence entre un Radar de Basse Altitude ou d'Atterrissage et un Radar de Moyenne et Haute Altitude tel le TRS22XX de DOULLENS

CHAPITRE II : OBJET DE LA DEMANDE

II.1 OBJET DE L'ENQUÊTE :

La Société du HAILLAME filiale d'INTERVENT dont le siège social est situé Tour de l'Europe 183 – 3 Boulevard de l'Europe à MULHOUSE a déposé une demande d'installation de :

- ✚ 03 éoliennes sur la Commune de HUCLIER,
- ✚ 02 éoliennes sur la Commune de HESTRUS,
- ✚ 01 poste de livraison sur la Commune d'HESTRUS.

Ce projet présenté aux acteurs locaux (Maires, Président de Communauté de Communes du PERNOIS) vient compléter un parc existant comprenant 10 éoliennes, édifié par un autre investisseur.

Ce choix d'implantation, de 05 éoliennes supplémentaires, d'une plus grande capacité de production a reçu l'aval des acteurs locaux, est porté par l'ensemble des élus en charge de présenter aux habitants cette nouvelle configuration.

Par délibération :

- ✚ En date du 18 mars 2014, le Conseil Municipal d'HUCLER,
- ✚ En date du 13 mars 2014, le Conseil Municipal d'HESTRUS.

Ont adopté à la majorité le projet d'implantation, de façon organisée, de 05 aérogénérateurs et d'un poste de liaison sur leur territoire.

M. Le Préfet de la Région Nord – Pas – de - Calais par ARRÊTE PREFECTORAL en date 15 janvier 2007 autorisait la création d'une :

Zone de Développement de l'Eolien ZDE du PERNOIS, dénommée «ZDE du PERNOIS N°2», englobant les Communes de HESTRUS, HUCLIER, TANGRY et VALHUON.

Le 01 août 2012 la SEPE du HAILLAME filiale d'INTERVENT déposait en Mairie de HUCLIER une demande de Permis de Construire pour :

- ✚ 03 éoliennes sur la Commune de HUCLIER (EOL 1 à 3),

Le 01 août 2012 la SEPE du HAILLAME filiale d'INTERVENT déposait en Mairie de HESTRUS une demande de Permis de Construire pour :

- ✚ 02 éoliennes sur la Commune de HESTRUS (EOL 4 à 5), et 1 poste de livraison.

Chaque éolienne de marque ENERCON – 92 développe une puissance nominale de 2350 KW chaque éolienne est dotée d'un rotor à 3 pales.

Le concept ENERCON comprend :

- ✚ Une partie rotative composée d'un générateur annulaire couplé au rotor fixée sur le moyeu assurant une vitesse lente de rotation, l'absence de boîte de vitesse réduit considérablement les bruits dits mécaniques.
- ✚ Un système électrique d'inclinaison des pales,
- ✚ Une unité d'alimentation au réseau composée d'un redresseur, d'un circuit de courant continu et des onduleurs modulaires.

CHAPITRE III : ETUDE DE DANGERS

L'étude de danger précise au porteur du projet l'ensemble des éléments qu'il doit apporter pour caractériser l'installation envisagée et son environnement.

L'étude de danger a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant du parc éolien pour caractériser, analyser évaluer, prévenir et réduire les risques du parc éolien autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, que leurs causes intrinsèques aux matières et substances utilisées, liées aux procédés mis en œuvre ou dues à la proximité d'autres risques internes ou externes à l'installation envisagée.

L'étude doit être proportionnée aux risques présentés par les éoliennes du parc d'HUCLIER / HESTRUS

Le choix de la méthode d'analyse utilisée et la justification des mesures de prévention, de protection et d'intervention se doivent d'être adaptés à la nature, la complexité des installations et de leurs risques.

L'étude de dangers précise l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre sur le parc éolien d'HUCLIER / HESTRUS mesures qui réduisent le risque à l'intérieur et à l'extérieur des éoliennes à un niveau jugé acceptable par l'exploitant

Cette étude de danger a permis une approche rationnelle et objective des risques encourus tant sur les personnes que sur l'environnement tout en respectant les principaux objectifs :

- Informer le public dans la meilleure transparence possible en lui fournissant des éléments d'appréciation les plus précis sur les risques,
- Favoriser le dialogue technique avec les autorités environnementales pour la prise en compte des éléments techniques dans l'arrêté d'autorisation,
- Améliorer la sécurité afin de réduire les risques et d'optimiser la prévention.

III.1. CADRE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF DE L'ETUDE DE DANGER

Loi 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE)

Arrêté du 15 décembre 2009 fixant des objectifs "ambitieux" pour l'éolien (19 000 MW pour les éoliennes terrestres),

Loi 2009-967 du 03 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle I),

Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE ou Grenelle 2) et plus particulièrement son article 90 fixant à 500 le nombre d'aérogénérateurs à installer par an en France. Cette loi soumet les éoliennes au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE rubrique 2980),

Loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques,

Décret 2005-1170 du 13 septembre 2005 relatif aux ICPE,

Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs

Le Décret 2011-984 du 23 août 2011 modifiant l'article R 511-9 du Code de l'Environnement créant la rubrique 2980 pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent...

L'arrêté du 29 septembre 2005 sur les probabilités des accidents majeurs,

Décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatif à la sismicité,

L'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 qui prévoit un certain nombre de dispositions par rapport à l'implantation, la construction, l'exploitation et la prévention des risques,

La circulaire du 10 mai 2010 "effets dominos"

La circulaire du 10 mai 2010 acceptabilité des risques

Les articles R – 511-1, R – 512- 1, R – 512-6-1, R – 512-31, R – 512-9 du Code de l'environnement,

Les articles L – 211-1, L – 511 – 1, L – 512 – 5, L – 515 – 8 du Code de l'Environnement

CHAPITRE IV : ETUDE D'IMPACT

Le développement des énergies renouvelables, qui combinée à la maîtrise de la consommation de l'énergie a pour objectif : la réduction des émissions des gaz à effet de serre dans le cadre de la mise en œuvre :

- Du protocole de KYOTO,
- De la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 qui fixe des objectifs nationaux concernant la part des énergies renouvelables dans la consommation finale.

Pour la France, la part d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie doit s'élever à 23 % en 2020.

La France a donc inscrit dans la loi 2009 – 967 du 03 août 2009 (Grenelle I) son engagement à atteindre les 23 % d'énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale, ce programme concerne l'ensemble des filières

En ce qui concerne l'éolien terrestre, le gouvernement a, d'une part confirmé le tarif d'achat et d'autre part a engagé une démarche visant :

- A améliorer la planification territoriale, l'encadrement réglementaire et la concertation locale afin :
 - ❖ d'éviter le mitage du territoire,
 - ❖ de limiter les impacts sur le paysage, le patrimoine et la qualité de vie des riverains

IV.1 CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact constitue la pièce maitresse du dossier de demande d'autorisation à exploiter elle :

- Permet de concevoir le projet présentant le moindre impact environnemental
- D'éclairer l'autorité administrative sur la décision à prendre
- D'informer le public et de le faire participer à la prise de décision
- De déterminer les mesures à mettre en œuvre pour la protection de l'environnement.

L'étude d'impact présente les éléments suivants :

- Une analyse de l'état initial,
- Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement
- Les raisons pour lesquelles les préoccupations environnementales feront l'objet d'une description plus approfondie pour lesquelles le projet a été retenu,
- Les mesures envisagées par le porteur du projet pour supprimer, réduire, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, la santé auxquelles vient s'ajouter l'estimation des dépenses correspondantes,
- Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

IV.II. CADRE REGLEMENTAIRE ET LEGISLATIF DE L'ETUDE D'IMPACT

Les directives du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1985 85/337/CE et 85/327/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement directive modifiée le 3 mars 1990 qui apparaît dorénavant sous l'appellation 97/11/CE

La loi 76 – 629 du 10 juillet 1976 article 2 qui porte obligation sur la prise en compte de l'environnement

La loi 2003 – 8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité,

Loi 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE)

Loi 2005-1319 du 26 octobre 2005 disposition des études d'impact en matière de droit communautaire

Loi 2009-967 du 03 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Grenelle I),

Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE ou Grenelle 2) et plus particulièrement son article 90 fixant à 500 le nombre d'aérogénérateurs à installer par an en France. Cette loi soumet les éoliennes au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE rubrique 2980),

La loi 2013-312 dite loi BROTTESS du 16 avril 2013 suppression des zones de développement de l'éolien (ZDE).

L'Arrêté Ministériel du 26 août 2011,

Le décret 2011 – 984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des ICPE,

Les décrets 2011 – 18 et 2011-19 du 29 décembre 2011 pris pour application de la loi 2010-788 (Grenelle 2 ou ENE)

Le décret 2009- du 30 avril 2009 fixant le rôle de l'autorité environnementale

La circulaire du 27 septembre 1993 qui fait apparaître le nom des participants aux études préparatoires

Le Code de l'Environnement et ses articles R 122-3 R 122-8, R123-1, L 122-1 à L122-3 et L 123-3, L 220 et suivants

Le Schéma Régional Eolien en Nord – Pas de Calais (SRE) et ses annexes,

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) et son arrêté d'approbation

IV.II.I LE BRUIT :

Le bruit généré par une éolienne a deux origines : le bruit mécanique et le bruit aérodynamique :

- ✓ Le bruit mécanique est créé par les différents organes en mouvement (engrenages à l'intérieur du multiplicateur). Ces dix dernières années, les émissions sonores ont été réduites grâce aux innovations technologiques suivantes : multiplicateurs actuels spécialement conçus pour les éoliennes, réduction des phénomènes vibratoires, capitonnage de la nacelle afin de réduire les bruits centrés dans les moyennes et hautes fréquences.

Dans le cas présent le bruit est réduit au maximum vu que ce type d'aérogénérateur ne comporte pas de système multiplicateur

- ✓ Le bruit aérodynamique émis par le freinage du vent et son écoulement autour des pales et de la tour. L'utilisation de profils et de géométries de pales spécifiques à l'éolien permet de réduire cette source sonore.

De plus, contrairement à d'autres équipements, le bruit émis par un parc éolien est fonction de la vitesse du vent. A l'arrêt, aux très faibles vitesses de vent, les éoliennes ne produisent ni énergie ni bruit. Aux vitesses moyennes (plus de 15 kilomètres/heure), les éoliennes entrent en mouvement, produisant de l'électricité et émettant du bruit ; mais, parallèlement, l'action du vent sur le milieu ambiant (végétation, obstacles, ...) va entraîner une augmentation du niveau sonore environnant, plus rapide que celui des éoliennes. Le bruit du vent vient alors couvrir celui de l'éolienne.

L'intégration de ce nouveau parc à proximité d'un parc existant de 10 éoliennes peut avoir deux effets soit :

- Une augmentation du niveau sonore de par la conception et les caractéristiques techniques de chaque nouvelle machine,
- Une couverture du bruit ainsi généré par chaque machine par le parc existant dont les caractéristiques techniques sont différentes.

Dans le cas du parc d'HUCLIER / HESTRUS le second effet est le plus probable

Le logiciel WINDPRO permet de tracer les courbes iso phoniques (d'égal niveau sonore) autour des éoliennes. Ces courbes matérialisent la propagation du son. Le modèle de calcul tient également compte de la topographie, de l'occupation du sol, de l'absorption acoustique du sol, de l'atténuation atmosphérique et des données météorologiques (rose des vents) enregistrées sur le site. Dans la pratique, un éloignement de plusieurs centaines de mètres de tout riverain permet de s'affranchir de toute nuisance résiduelle.

Une étude d'impact acoustique a été réalisée par le cabinet SOLDATA ACOUSTIC afin de déterminer le niveau d'émergence de bruit généré par les éoliennes. Cette étude est intégrée à l'étude d'impact au paragraphe 7.3.7 pages 182 à 189 et complétée dans les annexes chapitre 3 par une étude sonore réalisé par SOLDATA ACOUSTIC réalisée pour le compte d'INTERVENT



REF	LOCALISATION	DEGRE DE PERCEPTION
PF1	HESTRUS EST M. SALMON 16, Rue de VALHUON 62250 HESTRUS	Trafic routier RD 99 Parc Existant Activités agricoles Bruissement dans les arbres Bruits de la nature
PF2	HESTRUS EST M. CARON 28, rue GUERMONVAL 62250 HESTRUS	Trafic routier RD 99 Parc Existant Activités agricoles Bruissement dans les arbres Bruits de la nature
PF3	HUCLIER NORD M. CADET 38, rue Principale 62130 HUCLIER	Trafic routier RD 88 Parc Existant Activités agricoles et bruits d'animaux de la ferme Bruissement dans les arbres Bruits de la nature

IV.II. II IMPACT SUR LA SANTE :

Il est courant d'entendre des craintes exprimées sur la santé vis-à-vis :

- des basses fréquences sonores (infra sons, ultrasons),
- des champs électromagnétiques

En fait, ces émissions sont d'intensités très inférieures aux seuils d'exposition définis et nettement insuffisantes pour engendrer un risque pour la santé et des interactions sur :

- Les cellules immunitaires,
- Le métabolisme cellulaire,
- La synthèse des protéines,
- La membrane cellulaire et les flux calciques.

IV.II.III. ANALYSE PRELIMINAIRE DES RISQUES :

La prise en compte de la présence de lignes électriques, de conduite de transport de gaz à proximité du futur site, les risques de chute, ont conduit le porteur de projet à demander un complément d'informations et d'études vis-à-vis de l'ensemble des concessionnaires :

Gaz de France et GRT Gaz, Electricité de France et RTE.

En réponse à ce complément d'information les concessionnaires ont fait parvenir au pétitionnaire, les recommandations et les préconisations d'usage à respecter aux abords des canalisations de transport de gaz et des lignes de transport d'électricité. Ces informations sont insérées au document : ANNEXES.

IV.II.IV IMPACTS SUR LES ONDES HERTZIENNES, RADARS MILITAIRES ET CIVILS :

Aucun faisceau hertzien de type point à point ne traverse le parc éolien.

Plusieurs servitudes sont établies sur ces Communes et concernent :

- Deux canalisations de transport de gaz haute pression,
- Deux lignes de transport d'électricité à haute et très haute tension,
- L'aviation civile déterminant l'altitude de 304 m NGF à ne pas dépasser par les éoliennes,
- Des restrictions concernant l'Armée de l'Air.

Les perturbations sur la réception télé seront étudiées au cas par cas et devront reprendre les dispositions légales de l'Article L112-12 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par Loi n°89-25 du 17 janvier 1989 - art. 29 (V) JORF 18 janvier 1989, ainsi que l'article 23 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, modifié par l'article 72-I de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.

Seul le Radar de Détection Aérienne de DOULLENS / LUCHEUX –BOIS WATRON se situe dans un périmètre dit de coordination dont l'avis reste soumis à accord car situé à une distance comprise entre 20 et 30 km.

Nous reprendrons dans Nos conclusions les études menées en octobre 2009 par l'EETIS de Cinq Mars la Pile en s'appuyant sur la différence entre un Radar de Basse Altitude ou d'Atterrissage et un Radar de Moyenne et Haute Altitude tel le TRS22XX de DOULLENS

IV.II.V RACCORDEMENT AU RESEAU ELECTRIQUE :

Les éoliennes de HUCLIER, HESTRUS pourront être raccordées au réseau ERDF dès l'acceptation des Permis de Construire et après demande aux concessionnaires RTE et ERDF conformément aux dispositions prises dans le Schéma Régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Nord – Pas de Calais version définitive de mai 2013.

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010

L'article L.222-1 du code de l'environnement,

Le schéma régional éolien (SRE),

L'article L.321-7 du Code de l'énergie,

Le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires précitées, RTE définit ainsi dans le S3REnR les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés dans le SRCAE ainsi qu'un périmètre de mutualisation entre les producteurs du coût des ouvrages

électriques à construire afin de permettre l'évacuation de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables

IV.II.VI. LE SOL, LE SOUS – SOL, L'EAU :

Le projet de HUCLIER, HESTRUS, est hors zone répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs :

- Sismique,
- De mouvement de terrain,
- D'inondations,
- De ressources aquifères.

Les impacts du projet qu'ils soient géologiques, hydrogéologiques, géotechniques ont fait l'objet d'études et d'essais ceux-ci sont détaillés dans l'Etude d'Impact au chapitre 3 Etat Initial < Milieu Physique > et n'apportent pas de remarques particulières

IV.II.VII. EXPERTISE ECOLOGIQUE SUR LA FAUNE ET LA FLORE :

Les botanistes du Cabinet ARTEMISIA ont réalisé en fin d'année 2012 une expertise écologique complémentaire à l'étude d'impact sur les sites de HUCLIER – HESTRUS – TANGRY – VALHUON. Cette expertise complémentaire figure au Chapitre 2 du dossier ANNEXES.

Expertise écologique sur la Flore :

La végétation est liée au système de culture en Openfield auxquels s'ajoutent des espaces des boisements et fourrés, des accotements herbacés le long des routes, des chemins agricoles, des parcelles agricoles.

Aucune plante protégée n'a été observée dans l'aire d'étude.

Expertise écologique sur la Faune :

L'expertise écologique établie par ARTEMISIA sur l'avifaune :

Plusieurs communautés d'oiseaux ont été identifiées parmi lesquelles on retrouve :

- ✓ des oiseaux de paysages ouverts,
- ✓ des oiseaux de milieux semi-boisés et boisés,
- ✓ des oiseaux inféodés aux zones humides qui se rendent quotidiennement sur site pour y trouver leur nourriture.

D'autres espèces plus communes au niveau national sont présentes dans l'aire d'étude telles la Tourterelle des bois, l'Hirondelle rustique, l'Alouette des Champs, la Perdrix grise.

• Chiroptères :

Le cas des Chiroptères, potentiellement présents sur le site ont été considérés, néanmoins les avis, les études et observations montrent que le site n'est pas des plus favorables aux chauve – souris. Leur présence se situe en milieu arboré ou proche des habitations isolées.

Parmi les espèces potentiellement présentes et / ou pouvant traverser le site Nous retrouvons 4 types de Murin, 2 types de Pipistrelle, l'Oreillard roux, la Sérotine Commune

Les contraintes liées aux chiroptères sont identifiées.

S'agissant de l'agrandissement d'un parc existant quid du suivi ornithologique mené par un écologue sur une période de 3 ans suivant l'implantation des éoliennes. Quid de l'ensemble des résultats sous forme synthétisée disponible à la DREAL ?

- **Autres taxons faunistiques,**

Dans cette rubrique sont répertoriés les amphibiens, hors chiroptères et les reptiles. Cette population, (grenouille, crapaud, Alyte accoucheur) est très peu représentée dans l'aire d'étude, une suspicion de présence pourrait se manifester près du seul fossé existant.

Quelques papillons diurnes (4 espèces de rophalocères) ont été recensés en mai.

Aucune mesure compensatoire n'est prévue à l'encontre des taxons faunistiques.

- **Mammifères,**

Quant aux mammifères répertoriés sur le site d'étude ils se composent de Chevreuils, de sangliers, de Lièvres bruns, de Lapins de garenne, de Taupe, de Renards roux, de Belettes, de Fouines, d'Hermines, de Hérissons, de blaireaux mammifères très communs des plaines agricoles où la Fédération Départementale des Chasseurs, les Sociétés de Chasse s'emploient à préserver leur repeuplement pour le gibier et à réguler les prédateurs.

IV.II.VIII. HYGIENE ET SECURITE DU TRAVAIL :

L'accès au parc éolien est dit ouvert, les dangers sont faibles. Seul le personnel de maintenance est habilité à accéder à la nacelle. Toute une procédure de consignes de sécurité est mise en place pour accéder aux locaux techniques.

IV.II.IX. SECURITE ET INCENDIE :

La surveillance permanente, à distance, des paramètres de fonctionnement, permet de stopper immédiatement les éoliennes. Des extincteurs à CO2 spécifiques aux flux électriques sont positionnés dans la nacelle, dans le local technique au pied de chaque éolienne.

En cas de vitesses de vent extrêmes, les éoliennes ici installées répondent aux normes IEC 61400-1 et peuvent résister à des vitesses de l'ordre de 220 Km/h.

En cas de fortes rafales la rotation est stoppée, les pales sont alors positionnées en drapeau.

Chaque éolienne est protégée de la foudre quel que soit l'élément foudroyé.

IV.II.X. REMISE EN ETAT :

Au terme de l'exploitation, le site sera remis à l'état initial par :

- Le démontage des éoliennes,
- La destruction des fondations
- La remise à l'état initial des chemins d'accès,
- L'évacuation des remblais.

IV.II.XI. ETUDE PAYSAGERE :

Confiée au Bureau d'Etudes Be-HLC et Nicolas ARTEMON ce vaste sujet ou les divergences pour « forger » collectivement une vision partagée du territoire et une acceptation de l'aménagement du paysage induit par les éoliennes ne parvient jamais à concilier partisans et détracteurs.

La perception du paysage est forcément plurielle, les valeurs, les représentations, les impressions associées à un paysage sont multiple, cette perception n'est pas non plus figée dans le temps.

Lorsqu'on implante une éolienne on ne modifie pas le paysage mais on crée un nouveau paysage.

La zone, où seront implantées les éoliennes, est un plateau agricole à l'écart des habitations.

L'expertise paysagère qui accompagne le projet éolien présente l'état initial du paysage et par le biais de photomontages permet de mesurer les efforts entrepris pour minimiser les impacts qu'apporterait l'implantation des éoliennes dans une aire visuelle comprise entre 2 et 15 km.

Se basant sur le Guide de l'Etude D'Impact sur l'environnement des parcs éoliens actualisés en 2010, les sujets suivants ont été traités :

Le Milieu Humain

Les Communes d'HUCLIER et HESTRUS sont des Communes rurales à faible population, l'habitat est groupé en centre bourg, les possibilités d'extension sont faibles. L'agriculture en openfield y est prépondérante, des élevages bovins et de porcs sont présents sur ces Communes.

Les activités de service sont peu représentatives.

Les infrastructures routières sont peu nombreuses et souvent empruntées par les équipements agricoles, la RD 916 est la plus fréquentée par les automobilistes pour se rendre :

- sur leur lieu de travail,
- vers les zones artisanales et commerciales, les RPI.

Aucun établissement recevant du public n'est répertorié à proximité du site

Le tourisme de loisir se manifeste par des chemins de randonnées non pas à proximité du site mais aux alentours.

Etat initial du Paysage du Paysage et du Patrimoine

Aucune Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ZPPAUP n'est incluse dans l'aire d'étude.

L'ancienne prévôté de LABEUVRIERE située à 16 km du projet

Le Château de BOMY monument historique classé situé à 14 km de ce projet

L'église d'HEUCHIN monument historique inscrit est située à 6 km de ce projet,

Le Donjon de BOURS est inscrits aux édifices protégés depuis le 23 février 1965 se situe à 4,5 km de ce projet, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Pas de Calais SDAP 62 n'a pas inscrit dans la réalisation de ces cônes de vue cet édifice.

Si le patrimoine vernaculaire est riche au niveau de l'aire d'étude rapprochée il est essentiellement religieux et englobe 05 chapelles implantées aux croisées des chemins : Ex la Chapelle Notre Dame de la Paix

Les Sites et Paysages

Le site NATURA 2000 le plus proche est le Site d'Importance Communautaire (Directive Habitats) n°FR3102001 dénommé le « Marais de la grenouillère ». Il est localisé à environ 17 km à l'ouest du site du projet, dans la vallée de la Ternoise.

Compte tenu de l'éloignement aucune incidence du projet n'est à attendre sur les sites NATURA 2000.

Une ZNIEFF de type 2 est présente dans l'aire d'étude rapprochée et concerne les abords immédiats du site de ce projet.

Il s'agit de la ZNIEFF n°041 « La vallée de la Ternoise et ses versants de SAINT POL à HESDIN et le vallon de BERGUENEUSE ».

Une seule zone humide est recensée dans le périmètre d'étude rapproché par le SDAGE Artois-Picardie. Elle se trouve au côté opposé du bourg de VALHUON à environ 2km de ce projet. Cette zone ne fait pas partie d'une zone protégée ou inventoriée (ZNIEFF, NATURA 2000.

Le site du projet se trouve dans le périmètre du SDAGE Artois-Picardie et du SAGE de la Canche.

Aucune Zone Humide prioritaire du SDAGE ou du SAGE n'est recensée dans le périmètre d'étude rapproché.

Aucun site archéologique n'est recensé à ce jour dans l'aire d'étude immédiate.

En introduisant ici :

- La notion d'impact visuel,
- La notion de création de paysage et de son évolution,
- La perception visuelle qui varie en fonction de la position et/ou de la situation de l'observateur, des écrans naturels, des conditions météorologiques, des angles de vue,
- Les éléments de découverte autour du site (lieux de vie, axes routiers),
- La Co visibilité entre parcs

Les éoliennes d'aujourd'hui présentent une esthétique plus technologique, éloignées de l'aspect massif et rustique des moulins d'autrefois. Elles ne sont pas là pour le plaisir des yeux mais pour répondre aux enjeux que pose la production d'énergie en termes de développement durable. Il est important de signaler que l'implantation d'éoliennes, qui contrairement à beaucoup d'équipements est parfaitement réversible et sans conséquences à long terme.

Chacune de ses études font et feront l'objet de mesures compensatoires, Nous les retrouvons dans l'Etude d'Impact Environnemental, d'autres pourront venir les compléter au regard des remarques ou suggestions faites et inscrites par le public.

CHAPITRE V: COMPOSITION DU DOSSIER

V.1 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE :

Le dossier d'implantation d'un Parc Eolien sur les Communes de HUCLIER, HESTRUS, et réalisé par INTERVENT SAS Tour de l'Europe 183, 3 boulevard de l'Europe 68100 MULHOUSE se décompose de la manière suivante :

- + Une Etude d'Impact dans laquelle est inclus le Résumé Non Technique,
- + Une Etude de Dangers,
- + Un Dossier d'Hygiène et de Sécurité,
- + Une Demande d'Autorisation d'Exploiter,
- + Un dossier ANNEXES regroupant :
 - Les données techniques des Aérogénérateurs ENERCON E-92
 - Le diagnostic environnement (expertise écologique ARTEMISIA)
 - L'étude sonore réalisée par Sol Data Acoustic
 - Les calculs d'ombre,
 - Les réponses des organismes consultés,
 - L'Arrêté de création de la ZDE
 - Une lettre d'engagement concernant les mesures d'accompagnement
- + Une demande de Permis de construire pour les éoliennes 4 et 5 et d'un poste de livraison sur la Commune d'HESTRUS
- + Une demande de Permis de construire pour les éoliennes 1 à 3 sur la Commune d'HUCLIER
- + Un plan d'implantation des 5 éoliennes et du poste de livraison à l'échelle 1/ 2500
- + AVIS des Organismes Consultés et intégrés au dossier ANNEXES :
 - Avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 décembre 2013
 - Avis du Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes (CDAOA) en date du 25 mai 2012,
 - Avis du Commandement de la Zone Aérienne de Défense Nord en date du 09 janvier 2013,
 - Direction Régionale des Affaires Culturelles DRAC
 - Avis de Météo France en date du 30 décembre 2011,
 - Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 14 février 2012,
 - Agence Nationale des Fréquences et Servitudes Radioélectriques,
 - Direction Départementale d'Incendie et de Secours SDIS NORD Prévention des Risques en date du 17 janvier 2012
 - Avis de GRT GAZ en date du 12 01 2012,
 - Résumé Non Technique dissocié de l'Etude d'Impact Environnemental demandé par Nous Commissaire Enquêteur pour des facilités de consultation.

Le dossier Nous paraît en conformité au regard des articles L 122 – 1 et R 122 – 3 du Code de l'Environnement, au Guide de l'Etude d'Impact sur l'environnement (sauf chapitre 9 qui n'est plus applicable) et du Guide de l'Aménagement Paysager.

CHAPITRE VI : PUBLICITE

VI .1 PUBLICITE REGLENTAIRE :

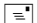
L'enquête a fait l'objet, d'un affichage sur les panneaux Communaux dédiés à cet effet en façade des Mairies de :

COMMUNES	COMMUNES	Vérification Affichage
ANVIN	MAREST	31 janvier 2014
BAILLEUL LES PERNES	MONCHY BRETON	31 janvier 2014
BOURS	MONCHY CAYEUX	31 janvier 2014
BOYAVAL	NEDON	31 janvier 2014
BRYAS	OSTREVILLE	31 janvier 2014
CONTEVILLE	PERNES	31 janvier 2014
DIEVAL	PRESSY	31 janvier 2014
EPS	SACHIN	31 janvier 2014
FIEFS	SAINS LES PERNES	31 janvier 2014
FONTAINE LES BOULANS	St MICHEL SUR TERNOISE	31 janvier 2014
GAUCHIN VERLOINGT	St POL SUR TERNOISE	31 janvier 2014
HERNICOURT	TANGRY	31 janvier 2014
HESTRUS	TROISVEAUX	31 janvier 2014
HEUCHIN	VALHUON	31 janvier 2014
HUCLIER (Siège)	WAVRANS SUR TERNOISE	31 janvier 2014
LA THIEULOYE		31 janvier 2014

- D'un affichage sur les sites d'implantation du parc éolien, Cet affichage a fait l'objet d'un constat d'Huissier qui sera joint au présent rapport.
- Publication dans les journaux régionaux :
 - LA VOIX DU NORD : les 30 janvier 2014 et 21 février 2014,
 - NORD ECLAIR : les 30 janvier 2014 et 21 février 2014.
- Mise en ligne sur le Site Internet de la Préfecture du Pas De Calais
De l'Arrêté Préfectoral,
Du Résumé Non Technique,
De l'Avis de l'Autorité Environnementale.
- La SEPE du HAILLAME quant à elle à mise en ligne sur son site, l'intégralité du dossier qui pouvait être également téléchargé sous certaines conditions après délivrance d'un code d'accès : <http://www.intervent.fr/projets/hestrus-huclier>

- La Préfecture du Pas de Calais a procédé à la mise en ligne de :
 - ✓ L'Avis d'Ouverture d'Enquête,
 - ✓ L'Avis de l'Autorité Environnementale,
 - ✓ Le Résumé Non Technique.

Ces informations étaient consultables dans la rubrique : **Consultation du Public / Enquêtes Publiques / Eoliennes**

	Annexe 1 : Insertions Presse
---	-------------------------------------



CHAPITRE VII : ENQUÊTE PUBLIQUE

VII .I. OUVERTURE de L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Désigné en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire, après avoir élargé les différents documents soumis à l'enquête publique sur les Communes de HUCLIER, HESTRUS, Nous, Commissaire Enquêteur, nous sommes tenus à la disposition du public les :

- Lundi 17 février 2014 de 09h00 à 12h00 en Mairie de HUCLIER,
- Mardi 25 février 2014 de 14h00 à 17h00 en Mairie de HUCLIER,
- Lundi 10 mars 2014 de 14h00 à 17h00 en Mairie de HUCLIER,
- Samedi 15 mars 2014 de 09H00 à 12h00 en Mairie de HUCLIER,
- Jeudi 20 mars de 15h00 à 18h00, en Mairie de HUCLIER.

En dehors des jours de permanence du Commissaire Enquêteur, le dossier d'enquête publique a été tenu à disposition des habitants aux jours et heures d'ouverture des Mairies de HUCLIER et d'HESTRUS.

Le public pouvant porter ses observations sur le registre d'enquête où les adresser par courrier à M. le Commissaire Enquêteur en Mairie de HUCLIER, siège de l'enquête.

VII.I.I. Mise à disposition du public :

Ont été mis à la disposition du public en Mairies de HUCLIER, HESTRUS :

- Un exemplaire intégral du dossier dont le détail est donné au chapitre 5,
- L'Arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2014,
- L'Avis d'Enquête.
- Le registre d'Enquête côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur, ouvert par Messieurs les Maires des Communes de HUCLIER, HESTRUS,



Annexe 2 : Certificats d'Affichage en MAIRIE

VII .2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

Par décision N° E13000222 / 59 du 30 décembre 2013, le Tribunal Administratif Nous a désigné comme titulaire, Hubert TOURNEUX et comme Suppléant M. Alain BAILLEUL Commissaire Enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique concernant une Demande de Permis de Construire de :

- ✚ 03 éoliennes sur la Commune de HUCLIER,
- ✚ 02 éoliennes sur la Commune de HESTRUS,
- ✚ 01 poste de livraison sur la Commune d'HESTRUS.

14 janvier 2014 : prise de contact avec le Service Instructeur de la Préfecture du Pas de Calais, Bureau des Procédures d'Utilité Publique Section Installations Classées pour déterminer les dates de début d'enquête, nombre, dates et lieux de permanences, fin d'enquête, formalités de fin d'enquête, dates de parution dans la presse, en vue d'établir l'Arrêté portant ouverture de l'enquête publique.

Communication faite au Commissaire Enquêteur des coordonnées du Chargé d'Affaires: M. Fabrice GOURAT représentant la Société INTERVENT.

15 janvier 2014 : prise de contact avec M. Fabrice GOURAT Chargé d'Affaires pour le projet HUCLIER / HESTRUS, ce dernier nous informe et Nous communique les coordonnées du responsable de ce Projet : M. Matthieu HONORE

20 janvier 2014 M. le Préfet du Pas de Calais signait l'Arrêté Préfectoral portant l'ouverture d'une Enquête Publique relative à l'exploitation d'un parc éolien regroupant 05 éoliennes et un poste de livraison sur les Communes de HUCLIER et de HESTRUS

Le Bureau des Procédures d'Utilité Publique, Section des Installations Classées prenant en charge l'envoi des dossiers, registres d'enquête et tout autre document ayant trait à l'enquête publique :

- Aux Communes concernées,
- A M. Le Commissaire Enquêteur.

06 février 2014 : répondant à Notre demande auprès du porteur de projet M. Matthieu HONORE Nous, nous sommes réunis en Mairie de HUCLIER, siège de l'Enquête Publique.

Etaient présents :

Monsieur CADET Maire de la Commune de HUCLIER,

Monsieur GOSSELIN Maire de la Commune de HESTRUS,

Monsieur Matthieu HONORE représentant la SAS INTERVENT et responsable du projet SEPE du HAILLAME,

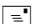
Monsieur Hubert TOURNEUX Commissaire Enquêteur titulaire,

Monsieur Alain BAILLEUL Commissaire Enquêteur Suppléant ayant décliné l'invitation.


M. Matthieu HONORE a :

- ✚ Présenté le projet d'implantation du parc éolien en s'arrêtant et apportant des informations sur :
 - la variante retenue,
 - les photos montages,
 - l'implantation des points de mesure de bruit,
 - les démarches vis-à-vis des propriétaires exploitants, propriétaires bailleurs, exploitants, les élus locaux,

- la publicité de l'enquête et information sur le déroulement de la procédure auprès des propriétaires exploitants, propriétaires bailleurs, exploitants,
 - la publicité de l'enquête auprès des habitants des Communes d'HUCLIER et HESTRUS
- ✚ Précisé que l'Avis d'Enquête Publique sera apposé sur le site pour le 31 janvier 2014 qu'un constat d'huissier, concernant l'affichage, sera réalisé à trois reprises, ce constat sera transmis au Commissaire Enquêteur

	Annexe 5: Constat d'Huissier
---	-------------------------------------

- ✚ Mis à la disposition, après demande du Commissaire Enquêteur, un exemplaire du Résumé Non Technique dissocié du dossier d'Etude d'Impact et ce pour des facilités de consultation, ces exemplaires ont été également déposés aux Maires des Communes de HUCLIER et de HESTRUS.
- ✚ Mis à la disposition du Commissaire Enquêteur un CD ROM sur lequel est gravé le dossier soumis à l'enquête publique.
- ✚ Evoqué la possibilité d'organiser une réunion publique si le besoin s'en faisait sentir au cours de l'Enquête.
- ✚ Les Maires rendront effectif, sur les panneaux communaux, l'affichage de l'Arrêté d'Enquête Publique au plus tard au 31 janvier 2014,
- ✚ Le porteur de projet prenant en charge l'affichage sur site,
- ✚ Seront annexées au dossier d'enquête publique les délibérations de leur Conseil Municipal respectif pour les Communes d'HUCLIER et HESTRUS prises respectivement les 10 et 13 mars 2014.

	Annexe 4 Délibérations des Conseils Municipaux
---	---

Nous Commissaires Enquêteurs :

- ✚ Sommes revenus sur la réunion publique, qui suivant le déroulement des permanences pourrait être remise à l'ordre du jour pendant ladite enquête eu égard la fréquentation, les interrogations du public, les besoins du public, la qualité des intervenants,
- ✚ Après avons entendu le Responsable du Projet sur des points particuliers lors de l'examen du dossier si toutes les réponses n'ont pu être apportées verbalement elles le seront sous formes de rapport adressé au Commissaire Enquêteur par voie informatique avant le début de l'enquête.
- ✚ Ce même jour à l'issue de la réunion avons visité le site d'implantation des cinq éoliennes et du poste de livraison, cette visite Nous a permis d'appréhender les points particuliers référencés dans l'étude d'impact volet paysager (monuments, habitations, locaux industriels ou fermes, lignes très haute tension et haute tension, parc existant sur le même site et parcs avoisinants).
- ✚ Nous Commissaire Enquêteur avons côté et paraphé les registres d'enquête et vérifié l'ensemble des documents qui seront mis à la disposition du public dans les Communes d'HUCLIER et d'HESTRUS.

Le lundi 17 février 2014 de 09h00 à 12h00 Première permanence en Mairie de HUCLIER :

03 personnes se sont présentées à cette permanence :

M. BOURGOIS – LOURME Jean Pierre demeurant VILLENEUVE d'ASCQ et propriétaire sur TANGRY

Mme CABARET LOURME Christiane demeurant CALONNE SUR LA LYS également propriétaire sur TANGRY

Ces deux personnes se sont présentées avec un courrier du pétitionnaire les invitants à venir rencontrer M. le Commissaire Enquêteur

Après nos échanges il s'avère que ces propriétaires sont concernés par un projet encore à l'étude sur la Commune de TANGRY.

A défaut d'informations sur ce projet Nous n'avons pas pu apporter de précisions sur l'état d'avancement des études en cours. Nous tiendrons informé le Responsable de projets sur ces deux visites.

M. ROUSSEL Bernard a souhaité consulter le dossier afin de s'affranchir du schéma d'implantation des éoliennes et plus particulièrement de l'éolienne N° 2 implantée sur la parcelle Cadastrée 102 dont il est propriétaire.

Nous avons également échangé sur :

- Le positionnement des éoliennes par rapport aux voiries routières communales ou à créer. Ces informations sont décrites dans l'étude de danger en page 45,
- Le déroulement de l'enquête publique,
- Le rôle du Commissaire Enquêteur,
- Le devenir du dossier après remise la remise du rapport, conclusions et avis du Commissaire Enquêteur.

Au terme de ces échanges M. ROUSSEL a porté une observation sur le registre d'enquête.

Le mardi 25 février 2014 de 14h00 à 17h00 Deuxième permanence en Mairie de HUCLIER :

Aucune consultation et d'observations n'ont été portées entre ces deux permanences.

06 personnes se sont présentées à cette 2^{ème} permanence

Sans consultation du dossier **M. THUMEREL d'HESTRUS** a porté une remarque sur la proximité des éoliennes par rapport aux maisons d'habitation sans s'opposer réellement au présent projet tout en restant peu convaincu du respect des distances recommandées par l'étude de dangers et l'étude d'impact.

Mme DUBUIS Nathalie a également porté deux observations sur le registre d'enquête sans avoir pris connaissance du projet, ses remarques portent sur la véracité des mesures de bruit et leur respect, s'interroge également sur l'implantation de 5 nouvelles éoliennes encore plus proches des habitations

M. LAQUAY d'HESTRUS est venu échanger sur l'implantation des éoliennes N° 1 et 2 et ce par rapport au dossier présenté lors du montage du projet.

M. CREPY Aimé d'HESTRUS a souhaité échanger oralement sur l'implantation de l'éolienne n°4, sa démarche est identique à celle de M. LAQUAY

Messieurs RETIVEAU et DEQUEANT ont souhaité consulter l'étude d'impact et plus particulièrement la page 165, et l'étude de danger (caractéristiques des éoliennes ENERCON). Au terme de leur consultation ces messieurs se sont présentés comme techniciens de la Société BORALEX propriétaire du parc existant.

Après avoir échangé, il en ressort que BORALEX est le 3^{ème} propriétaire du parc existant initié par la Société INNOVENT porteurs de projets dans le secteur.

Ces messieurs vont consulter leur direction ainsi que la société SIEMENS et souhaitent connaître la procédure pour insérer des remarques sur le présent projet.

Le lundi 10 mars 2014 de 14h00 à 17h00 Troisième permanence en Mairie de HUCLIER :

Aucune consultation et d'observations n'ont été portées entre ces deux permanences.

03 personnes se sont présentées à Notre permanence

M. FLAMENT / BART Jean Paul exploitant les parcelles 20, 23, 24, 25, 26 et 27 s'étonne de la disparition du bornage de ses parcelles avant même le démarrage des travaux par la même occasion s'est fait présenter les documents de demande de Permis de Construire, les conventions de surplomb des éoliennes apparaissent – elles dans la demande de PC, le maintien des chemins d'AFR .

Ne souhaitant pas émettre ou porter ces remarques sur le registre d'enquête se satisfaisant des informations portées à sa connaissance sur les PC, le maintien des chemins d'AFR et leur convention, la lettre d'engagement lui permettant d'accéder aux parcelles qu'il exploite. Quant à la disparition du bornage de ses parcelles M. le Maire interrogé à ce sujet. Nous confirmer qu'en l'état actuel qu'aucuns travaux n'ont été entamés et que les bornes auraient pu être déplacées lors des labours chose courante lors du travail des sols.

M. et Mme DECOBERT sont venus déposer un courrier pour insertion au registre d'enquête, après en avoir pris connaissance et lu devant eux ce courrier est annexé au registre d'enquête.

Après échanges ce couple est propriétaire des parcelles ZI 10, ZI 26 et ZA 62 concernées par le projet de par l'implantation et le surplomb.

Mme PRUVOST Françoise née RINGARD demeurant à OURTON

Venue consulter le dossier et plus particulièrement les demandes de Permis de Construire s'aperçoit que son nom et celui de sa mère n'apparaissent pas dans les parcelles retenues par le présent projet. Munie d'un courrier émis par le pétitionnaire et après vérification téléphonique auprès de sa mère que les parcelles ne se situent pas sur les Communes d'HUCLIER et d'HESTRUS. Mais que le projet qui les concerne se situe sur la Commune de TANGRY. Nous ne sommes pas en mesure de répondre à un tel projet qui est encore à l'étude et différent de celui dont Nous conduisons l'enquête publique.

Le Samedi 15 mars 2014 09h00 à 12h00 Quatrième permanence en Mairie de HESTRUS

Aucune consultation et d'observations n'ont été portées entre ces deux permanences.

04 personnes se sont présentées à Notre permanence

M. BILLION Marc demeurant 64 rue Principale à CONTREVILLE EN TERNOIS est juste venu consulter le plan d'implantation des éoliennes.

M. LEJEUNE demeurant 44 rue d'HESDIN 62290

S'est présenté à Nous avec un courrier concernant le projet de TANGRY, tout comme les autres visiteurs considérés comme hors enquête Nous n'avons pu les informer sur ce projet à l'étude.

M. MAGNIER Pascal demeurant 17 rue VALHUON à HUCLIER est venu protester contre les nuisances sonores du parc existant, contre la perturbation des ondes hertziennes, le blocage de sa télécommande d'ouverture et sa porte de garage et la dépréciation de son habitation.

Ces remarques ont été portées par l'intéressé au registre d'enquête.

M. BALESSENT Pierre Marie demeurant 42 Rue Principale à HESTRUS mécontent du bruit engendré par les éoliennes existantes et la perte de valeur de sa maison

Ces remarques sont inscrites sur le registre d'enquête.

Le jeudi 20 mars de 15h00 à 18h00 Cinquième permanence en Mairie de HUCLIER et Clôture de l'Enquête Publique :

Aucune consultation et d'observations n'ont été portées entre ces deux permanences.

02 personnes se sont présentées à Notre permanence

M. ROUSSEL est venu consulter les remarques inscrites au registre d'enquête.

M. Jean Louis RETIVEAU BORALEX comme prévu lors de son passage du 25 février est venu déposer deux documents à insérer au registre d'enquête.

Toutes les remarques écrites, les courriers et autres documents sont repris au chapitre VII.3 Recueils des Observations et au Procès-Verbal de Synthèse qui sera transmis au pétitionnaire pour mémoire en réponse.

Ce jeudi 20 mars à 18h00 Nous, Commissaire Enquêteur avons clôturé l'enquête publique et les registres d'enquête en présence de Messieurs les Maires des Communes d'HUCLIER et d'HESTRUS

VII.III. RECUEIL DES OBSERVATIONS :

18 personnes se sont présentées aux 05 permanences tenues par Nous Commissaire Enquêteur,

06 personnes hors sujet ne sont pas retenues dans l'analyse ci-dessous

05 personnes ont émis des observations sur le registre d'enquête

02 personnes ont remis soit un courrier soit un dossier contestant certaines données techniques

05 personnes sont venues se renseigner sur le projet d'implantation et consulter les plans sans émettre de remarque particulière, parmi ces 05 personnes une personne s'est exprimée oralement sur des bornages de parcelle et d'un chemin qui lui serait rendu impraticable après l'implantation des éoliennes ses propos sont notés dans le présent rapport et s'est vu satisfait des informations reçues à savoir le porté à connaissance d'une convention d'utilisation des chemins entre la Commune d'HUCLIER et la société INTERVENT, des servitudes d'AFR pour la Commune d'HESTRUS et la lettre d'engagement concernant l'EOL 5 qui surplombe la parcelle qu'il exploite.

VII.III.I Analyse Quantitative des remarques portées sur les registres d'enquête :

Communes	OBSERVATIONS RECUEILLIES				AVIS EMIS			
	Orales	Ecrites			TOTAL	Favorable	Défavorable	Sans avis
		Registre enquête	Lettre	Pétition				
HUCLIER	5	5	2	0	12	4	3	5
HESTRUS	0	0	0	0	0	0	0	0
	5	5	2	0	12	4	3	5

VII.III.II. Sujets évoqués lors des permanences:

- ✚ Implantation,
- ✚ Perturbations faisceau hertzien (réception télévision, dysfonctionnement des télécommandes d'ouverture portes de garage),
- ✚ Dévalorisation du foncier bâti
- ✚ Avis favorables au projet.
- ✚ Bruit,

VII.III.III. Analyse Qualitative des remarques portées sur le registre d'enquête d'HUCLIER :

Implantation :

OBSERVATIONS	PROPOSITIONS CONTREPROPOSITIONS
<p>Le Mardi 27 février 2014 :</p> <p>M. THUMEREL demeurant à HESTRUS</p> <p>Je ne suis pas contre les éoliennes à condition qu'elles soient très éloignées des habitations (nuisances sonores)</p>	<p>NEANT</p>

Bruit :

OBSERVATIONS	PROPOSITIONS CONTREPROPOSITIONS
<p>Le 27 février 2014</p> <p>Mme DUBUIS Nathalie</p> <p>Pourquoi 5 éoliennes supplémentaires si proches des habitations ?</p> <p>Les mesures de bruits ont été établies mais respecteront –elles ce qui nous est annoncé ?</p> <p>Les nuisances sonores sont ma grande crainte dans ce projet, surtout concernant l'éolienne N° 5</p> <p>Le 10 mars 2014</p> <p>M. MAGNIER Pascal 17, rue de VALUHON 62130 HUCLIER</p> <p>Nuisances sonores l'hiver ne peut pas dormir Télécommande ne vont plus (garage), barrière télévision Perte financière de l'habitat Signé MAGNIER</p> <p>M. BALESSENT Pierre Marie 47, rue Principale HESTRUS</p> <p>Je ne suis pas porté sur les éoliennes, le bruit, perte financière de la maison Signé BALESSENT</p>	<p>NEANT</p>

Avis recueillis favorables au projet :

OBSERVATIONS	PROPOSITIONS CONTREPROPOSITIONS
<p>Le 17 février 2014 : M. ROUSSEL Bernard émet un Avis Favorable au projet</p> <p>Le 10 mars 2014</p> <p>M. et Mme DECOBERT : j'ai remis ce jour un courrier à M. Le Commissaire Enquêteur pour être inséré au présent registre.</p> <p><i>Notre présence ce jour à la permanence d'enquête publique sur le projet d'HESTRUS et HUCLIER, n'a d'autre but que d'indiquer à M. le Commissaire enquêteur tout l'intérêt que mon épouse et moi-même portons à ce projet éolien, sur lequel nous sommes d'accord.</i></p> <p><i>La terre déjà source de richesses naturelles, va devenir par l'éolien un nouvel atout économique.</i></p> <p><i>Veillez agréer, Monsieur le Commissaire l'assurance de mes sentiments très distingués</i></p> <p><i>Signé M. et Mme DECOBERT 40, rue Louis BOUQUET 62840 FLEURBAIX</i></p>	<p>NEANT</p>

VII.III.IV Analyse Qualitative des remarques portées sur le registre d'enquête d'HESTRUS :

Le registre d'enquête de la Commune d'HESTRUS ne comporte ni remarque et aucun courrier n'a été annexé au registre.

Les habitants d'HESTRUS sont venus rencontrer le Commissaire Enquêteur lors des permanences tenues au siège de l'enquête.

VII.III.V. Analyse Qualitative du Commissaire Enquêteur :

Implantation :

OBSERVATIONS	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
<p>Le Mardi 27 février 2014 :</p> <p>M. THUMEREL demeurant à HESTRUS</p> <p>Je ne suis pas contre les éoliennes à condition qu'elles soient très éloignées des habitations (nuisances sonores)</p>	<p>Ce projet vient en complément d'un parc déjà existant conçu et réalisé où les éoliennes étaient implantées dans des Zones de Développement Eolien (ZDE), l'étude de ce nouveau parc avait été lancée à cette époque. Depuis l'apparition de la loi BROTTE les ZDE ont disparues, les projets éoliens sont soumis :</p> <p>au régime des installations classées,</p> <p>à une évaluation environnementale.</p> <p>L'enquête publique ne peut démarrer qu'après avis de l'autorité environnementale.</p>

Bruit :

OBSERVATIONS	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
<p>Le 27 février 2014</p> <p>Mme DUBUIS Nathalie Pourquoi 5 éoliennes supplémentaires si proches des habitations ? Les mesures de bruits ont été établies mais respecteront –elles ce qui nous est annoncé ? Les nuisances sonores sont ma grande crainte dans ce projet, surtout concernant l'éolienne N° 5</p> <p>Le 10 mars 2014</p> <p>M. MAGNIER Pascal 17, rue de VALUHON 62130 HUCLIER</p> <p>Nuisances sonores l'hiver ne peut pas dormir Télécommande ne vont plus (garage), barrière télévision Perte financière de l'habitat Signé MAGNIER</p> <p>M. BALESSENT Pierre Marie 47, rue Principale HESTRUS</p> <p>Je ne suis pas porté sur les éoliennes, le bruit, perte financière de la maison Signé BALESSENT</p>	<p>La réglementation en matière de bruit de voisinage et d'émergence sonore maximale autorisée est très stricte en France et peut pousser un exploitant de parc éolien à brider les éoliennes (mode de fonctionnement moins bruyant mais abaissant la production), voire à arrêter certaines éoliennes, en cas de dépassement constaté des 3dB(A) maximum autorisés de nuit.</p> <p>Il n'est évidemment pas dans l'intérêt d'un exploitant éolien de générer des nuisances sonores pour les riverains, et de risquer ainsi de voir ces éoliennes bridées ou arrêtées L'expertise SOL DATA ACCOUSTIQUE nous a donc permis de nous assurer en amont du respect de la réglementation.</p>

La Réception télévision et perturbation des télécommandes

OBSERVATIONS	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
<p>Emise par M. MAGNIER</p>	<p>Rappelons les dispositions légales du Code de la Construction et de l'Habitation :</p> <p>Article L112-12</p> <p><i>Lorsque la présence d'une construction, qu'elle soit ou non à usage d'habitation, apporte une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments voisins, son propriétaire ou les locataires, preneurs ou occupants de bonne foi ne peuvent s'opposer, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, à l'installation de dispositifs de réception ou de réémission propres à établir des conditions de réception satisfaisantes. L'exécution de cette obligation n'exclut pas la mise en jeu de la responsabilité du propriétaire résultant de l'article 1384 du code civil.</i></p> <p><i>Lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation.</i></p> <p><i>En cas de carence du constructeur ou du propriétaire, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel peut être saisi et suivi d'une mise en demeure si cette dernière reste non suivie d'effet dans un délai de trois mois, le président du tribunal de grande instance peut être saisi pour obtenir l'exécution des obligations susvisées."</i></p> <p>Cette disposition s'applique bien entendu aux parcs éoliens.</p> <p><i>Concernant la perturbation des télécommandes il suffirait de connaître de la part de son fabricant la gamme de fréquence utilisée et consulter l'ANFR pour connaître l'utilisateur proche de cette fréquence.</i></p>

Dévaluation du Patrimoine bâti :

OBSERVATIONS	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
<p>M. MAGNIER Pascal 17, rue de VALUHON 62130 HUCLIER</p> <p>M. BALESSENT Pierre Marie 47, rue Principale HESTRUS</p>	<p>Pour Nous il a été difficile de savoir à quelle période Messieurs MAGNIER et BALESSENT ont fait leur acquisition foncière à savoir avant ou après l'installation du parc existant et pourquoi ne se sont-ils pas manifestés lors de la première enquête publique.</p> <p>Le recours en cas de perte immobilière aurait pu être lancé à cette époque bien entendu tout en différenciant l'achat de la construction et de la distance d'implantation inférieure à la réglementation imposée aux porteurs de projet.</p> <p>Des jugements auprès de la cour d'appel ont été rendus à Orléans en mai 2003 et à Rennes en septembre 2007 sur des thèmes similaires pour des implantations en dehors des limites préconisées.</p> <p>La perte de valeur immobilière peut être prise en compte dans certains contrats d'assurances.</p>

Avis Favorable au Projet :

OBSERVATIONS	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
<p>Le 17 février 2014 : M. ROUSSEL Bernard émet un Avis Favorable au projet</p> <p>Le 10 mars 2014</p> <p>M. et Mme DECOBERT : j'ai remis ce jour un courrier à M. Le Commissaire Enquêteur pour être inséré au présent registre.</p> <p><i>Notre présence ce jour à la permanence d'enquête publique sur le projet d'HESTRUS et HUCLIER, n'a d'autre but que d'indiquer à M. le Commissaire enquêteur tout l'intérêt que mon épouse et moi-même portons à ce projet éolien, sur lequel nous sommes d'accord.</i></p> <p><i>La terre déjà source de richesses naturelles, va devenir par l'éolien un nouvel atout économique.</i></p> <p><i>Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire l'assurance de mes sentiments très distingués</i></p> <p><i>Signé M. et Mme DECOBERT 40, rue Louis BOUQUET 62840 FLEURBAIX</i></p>	<p>ROUSSEL et les époux DECOBERT font partie des 80% de riverains positifs à la présence d'un parc éolien et des 75% qui jugent que cette une énergie propre et qui contribue à l'indépendance énergétique de la France</p>

Avis des Services et Personnes Publiques Associées PPA :

En supplément de l'Avis de l'Autorité Environnementale, seules les Communes de :

- HUCLIER,
- HESTRUS,
- BOURS,
- CONTREVILLE EN TERNOIS

Nous ont fait parvenir leur délibération et leur Certificat d’Affichage. (Annexe 2)

Notre requête auprès du Bureau des Procédures d’Utilité Publique Section Installations Classées, n’ayant pas aboutie pour prendre connaissance des Avis des PPA et autres délibérations, prétextant Nous citons : que ces avis pourraient orienter son avis et celui du public.

Face à une telle position, Nous sommes dans l'impossibilité ici même de comptabiliser les Avis favorables ou défavorables au projet.

Dont Acte.

Courrier émis par la Société BORALEX :

OBSERVATIONS	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
<p>Le courrier ainsi adressé fait état d'un certain nombre de risques que pourrait apporter l'implantation de ce nouveau parc au détriment du parc existant devenu la propriété de BORALEX SAS</p> <p>Les effets de sillage pourraient entraîner des turbulences et causer des dommages mécaniques aux aérogénérateurs de type SIEMENS. Pour remédier à ce problème la solution serait de brider les aérogénérateurs 6 à 10 du site de VALHUON, tout ralentissement entraîne une perte de production de ces 5 éoliennes.</p> <p>Chaque concepteur de turbine possède ces propres caractéristiques en matière de distance entre les différentes turbines SIEMENS porte à Notre connaissance par le tableau Design Climatic Conditions SWT 2.3. 93 (rubrique 1.12) en fonction des vents dominants une distance de 5 fois le diamètre et pour les vents perpendiculaires une distance de 3 fois le diamètre.</p> <p>Le plan d'implantation joint au présent courrier affiche des distances inférieures aux 5D préconisées par les caractéristiques techniques SIEMENS.</p> <p>Le dossier soumis à enquête publique ne donne pas ce type de caractéristiques techniques applicables aux ENERCON 92.</p> <p>En page 164 et 165 de l'Etude d'Impact Chapitre 7 Impacts permanents du projet INTERVENT précise les effets négatifs que pourraient entraîner les effets de sillage. Mais en conclusion il est précisé que :</p> <p>L'impact de la future ligne d'éoliennes sur ne parc existant est donc s'un point de vue technique inexistant et d'un point de vue productible extrêmement limité.</p>	<p>Le nouveau propriétaire du Parc existant en l'occurrence BORALEX ne peut imposer à INTERVENT le type d'éoliennes à installer, aucun porteur de projet n'a le monopole d'installation dans telle ou telle zone.</p> <p>Le positionnement des éoliennes de ce projet nous semble être décalé en azimuth par rapport au parc existant, quant aux distances entre parc les informations fournies par BORALEX Nous paraissent différentes des plans et documents mis à Notre disposition pour la conduite de l'enquête publique.</p>

Le rapport ci – dessus détaillé fera l'objet :

✚ De conclusions et d'un avis séparés.



A BEAURAINS, le 22 avril 2014

Le Commissaire Enquêteur



ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

ANNEXE 5